

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 et en particulier les articles 25 et 26**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 30 avril 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation électronique en extrême urgence, conformément à l'article R. 133-14 des relations entre le public et l'administration, du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique ;

En introduction, l'administration rappelle que les jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront en 2030 dans les Alpes françaises constitueront le plus grand événement international en matière de sports d'hiver jamais organisé en France. Les articles 25 et 26 adaptent ponctuellement le droit de la commande publique pour les besoins de l'organisation jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030. L'article 25 permet à l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics chargés de réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires aux Jeux, de recourir aux marchés globaux pour les missions de conception, construction et de réhabilitation de ces ouvrages (communément appelés marchés de conception réalisation) et ce, même si les conditions fixées à l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ne sont pas réunies. L'article 26 prévoit expressément que la durée des accords-cadres portant sur des travaux, fournitures ou services relatifs à l'organisation des Jeux pourra dépasser quatre ans, sans pouvoir excéder six ans à compter de la publication de la loi afin d'adapter la durée de ces accords-cadres aux délais de préparation des Jeux.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres estiment que les enjeux d'exception ne doivent pas nécessairement être corrélés à des contraintes liées à la rapidité d'exécution en matière urbaine ou architecturale.

Certains membres regrettent la nécessité de déroger à la réglementation pour les projets de grande ampleur car cela pose question quant à la capacité/volonté française de respecter ses engagements, notamment en matière environnementale.

Certains membres regrettent les conditions d'extrême urgence de cette consultation sur ces projets d'articles du projet de loi.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 et en particulier les articles 25 et 26, et en application de l'article R133-14 du Code des Relations entre le Public et l'Administration et du caractère d'extrême urgence, **le Conseil émet un avis favorable.**

**Votes :**

**CONTRE :** UNSFA / CNOA / SYNTEC (sur l'article 25) / CLER / UNTEC

**POUR :** Philippe PELLETIER / GPFDI / FFMI / ADI / CLCV / Brigitte VU / Bertrand DELCAMBRE / UICB / CAPEB / SYNASAV / FNE / France Assureurs / Anne-Lise DELORON / FDMC / Nadia BOUYER / SYNTEC (sur l'article 26) / FILIANCE / AIMCC

**Abstention :** CINOV / FIEEC / FPI / FFB Pôle Habitat / FSCOPBTP

Christophe CARESCHE

Le 5 mai 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique